

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DE TREGUEE

Tréguée
29400 BODILIS

Références : A.P n° 91/2015 AE du 25/08/2015 complétant l'A.P du 23/05/2013
Code AIOT : 0052900157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement GAEC DE TREGUEE implanté au lieu-dit Tréguée 29400 BODILIS. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE TREGUEE
- TREGUEE 29400 Bodilis
- Code AIOT : 0052900157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine et avicole soumise au régime de l'autorisation avec installation de compostage annexée à l'atelier avicole

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise du risque déversement de lisier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 1	/	Sans objet
3	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
5	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
10	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
11	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
14	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformité globale sur les points contrôlés hormis concernant le plan de masse de l'installation qui nécessite une actualisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2015, article 1
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières
Constats : Effectifs porcins présents ce jour : 1351 porcs charcutiers Produits sur la campagne du 01/09/2021 au 31/08/2022(Déclaration annuelle des Flux d'Azote) : 4108 porcs charcutiers produits Effectifs avicoles présents ce jour : 29400 dindons (1er départ des dindes début avril) soit une production d'azote globale sur la campagne 2021/2022 de 42308 kgN incluant les productions avicoles des deux sites de BODILIS et GUIMILIAU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Fosses ou préfosse sous les bâtiments avec évacuation salle par salle en gravitaire vers fosse extérieure ou pompage direct. La fosse extérieure de 300 m3 sert de fosse relais uniquement lors des épandages. Cette dernière est équipée d'un brasseur de fond. Le transfert se fait uniquement salle par salle (190 m3) près brassage et en présence continue d'un des exploitants. Les épandages sont réalisés entièrement par ETA via une tonne équipée d'une rampe où d'enfouisseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Alimentation en eau assuré par un captage de surface (profondeur : 3 mètres). Un compteur est en place. Le raccord au réseau en secours est en place et est muni d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Constats : Le plan de masse de l'installation comprenant l'atelier porcin nécessite une actualisation. Celui-ci doit présenter l'affectation des constructions et différents aménagements ; Sur ce plan doivent figurer : - les cours d'eau et plans d'eau - les réseaux des eaux pluviales, des eaux usées (eaux de lavage des bâtiments/bacs équarrissage et des eaux issues de la désinfection en entrée de site) et de leurs émissaires - les circuits de collecte des effluents (matérialisation des vannes, des émissaires de drainage des fosses, positionnement des regards de surveillance de l'étanchéité de l'ouvrage de stockage) - le positionnement des regards d'eaux pluviales - les accès prévus pour les secours et les dispositifs de sécurité mis en place, y compris les moyens de défense extérieure contre les incendies et la localisation des vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) - les stockages de gaz ou de liquides inflammables et les zones à risques identifiés d'incendie ou d'explosion - les ouvrages de prélèvement d'eau (forages, puits, sources de captage) - le lieu de stockage des cadavres et sous-produits en attente d'enlèvement - les silos de stockage et les systèmes de récupération des jus si nécessaire + La topographie des lieux (pentes, courbes de niveau sur 5 m). Demande l'inspection : Transmettre le document complété à l'inspection des installations classées pour le 31/07/2023 au plus tard
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Constats : Collecte des eaux pluviales des toitures sur bâtiments d'élevage via un réseau de gouttières fonctionnelles et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet d'effluent d'élevage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de rejet d'effluent d'élevage
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Rappel des obligations réglementaires en la matière à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet